

**T A U X D E S
F R A I S G É N É R A U X E N T R E P R E N E U R S
P O U R L A P É R I O D E S E T E R M I N A N T
L E 3 0 S E P T E M B R E 2 0 2 1**

INTRODUCTION

1 En vertu de la décision D-2018-080 (paragr. 179), Énergir, s.e.c. (Énergir) doit faire approuver un
2 taux des frais généraux entrepreneurs (taux FGE) à chaque dossier tarifaire. Le taux FGE
3 approuvé par la Régie de l'énergie (Régie) est appliqué à la portion *Services entrepreneurs* de
4 chaque projet lors de l'évaluation de sa rentabilité. Dans sa décision D-2019-141 (paragr. 438),
5 la Régie a approuvé un taux FGE de 21,54 % pour l'année 2019-2020. La Régie a également
6 approuvé les ajustements proposés par Énergir au calcul du taux FGE.

7 Pour l'année 2020-2021, Énergir demande l'approbation d'un taux FGE de 21,86 %. L'illustration
8 détaillée du calcul se situe à la page 4.

9 Énergir propose également de conserver le coût des services entrepreneurs provenant d'autres
10 projets dans le coût des autres travaux (Case G) – comme les projets réalisés via des ententes
11 spécifiques –, tel que soumis au dossier tarifaire 2019-2020 (R-4076-2018, B-0094, Énergir-L,
12 Document 9).

1 CALCUL DU TAUX FGE POUR L'ANNÉE 2020-2021

13 Le taux FGE de 21,86 % est déterminé en divisant les frais généraux entrepreneurs au Contrat
14 général pour l'année 2020-2021, au montant de 10,1 M\$ (Case B), par le coût des services
15 entrepreneurs prévus pour l'année 2020-2021, au montant de 46,0 M\$ (Case C). Le coût des
16 services entrepreneurs prévus (Case C) est la somme du coût des services entrepreneurs pour
17 les investissements en amélioration et en développement du réseau (Case D) et du coût des
18 services entrepreneurs des autres travaux (Case G).

19 Le coût des services entrepreneurs pour l'amélioration et le développement du réseau (Case D)
20 est constitué du produit du taux pondéré des services entrepreneurs (Case E) par les
21 investissements prévus en amélioration et en développement du réseau (Case F). Il s'établit à
22 43,1 M\$ pour l'année 2020-2021.

23 Le coût des autres travaux (Case G) comprend le coût des services entrepreneurs prévus pour
24 les projets de travaux correctifs, les projets de bris par les tiers, les projets facturés aux clients

1 ainsi que les projets particuliers comme les projets réalisés via des ententes spécifiques ou
2 demandes de prix au Contrat général. Ces coûts sont obtenus par le biais d'une prévision
3 annuelle par type de projets. Pour l'année 2020-2021, ils s'établissent à 2,9 M\$.

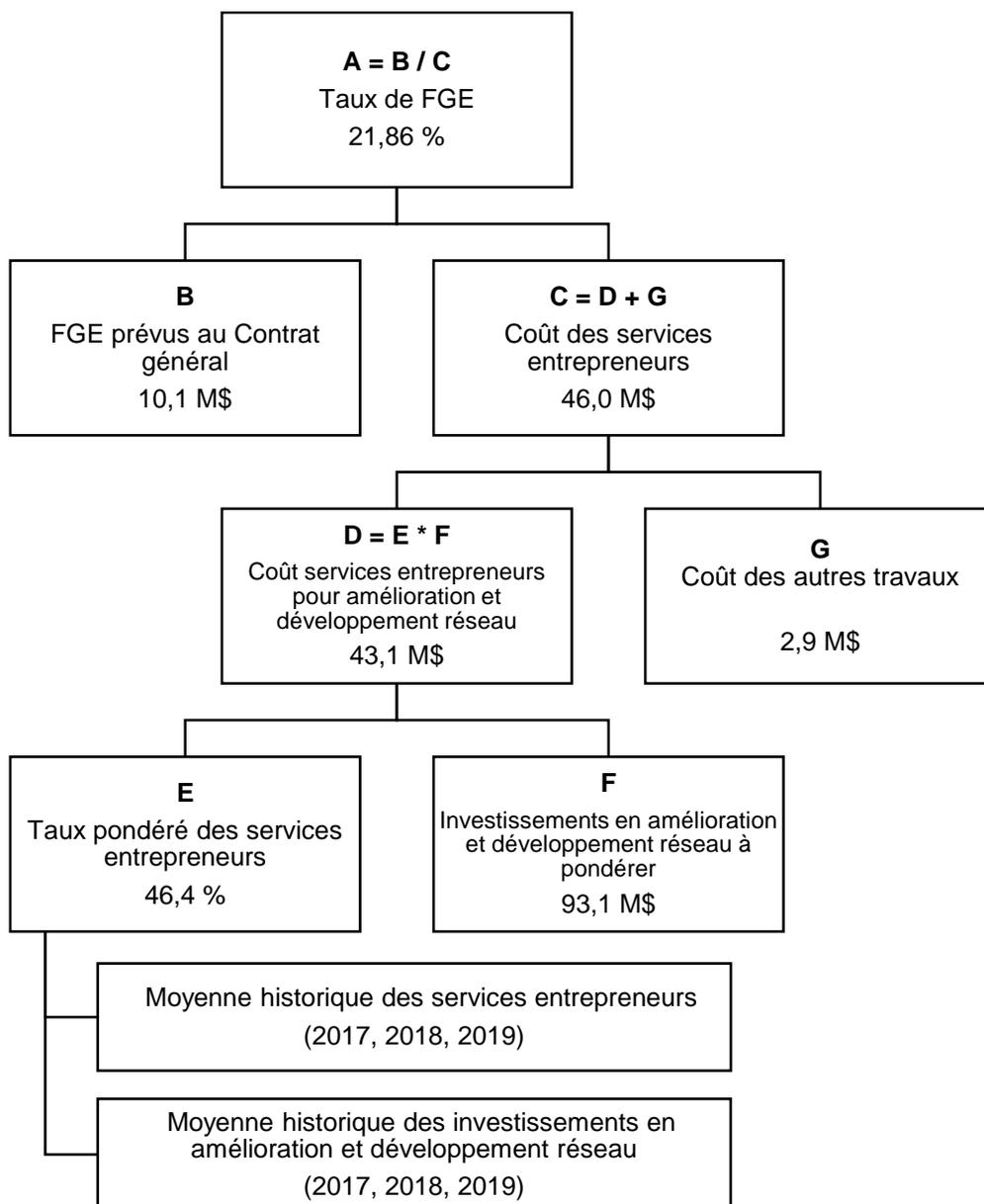
4 Dans le cadre de la préparation de la présente pièce, il est apparu qu'il serait plus simple et
5 cohérent de présenter le coût des services entrepreneurs prévus pour les projets particuliers à la
6 Case G plutôt que de l'inclure à la Case F, contrairement à ce qu'Énergir avait annoncé lors de
7 la dernière Cause tarifaire¹.

8 Les projets particuliers se distinguent des projets dont les investissements sont à pondérer parce
9 qu'il n'y a pas d'historique valable et représentatif pour ceux-ci et qu'un tel historique n'est pas
10 susceptible de se développer au fil du temps. En effet, les projets particuliers regroupent un
11 ensemble de projets hétérogènes. Conséquemment, les projets particuliers sont exclus des
12 données historiques servant à déterminer le taux pondéré des services entrepreneurs. Afin de
13 déterminer le taux FGE, Énergir ne prévoit que la portion services entrepreneurs des projets
14 particuliers. Il s'agit d'ailleurs de la même approche que pour la dernière Cause tarifaire.

15 La nouvelle présentation – qui n'a aucun impact sur la méthodologie ou le résultat du taux FGE –
16 déplace le montant prévu pour le coût des services entrepreneurs des projets particuliers de la
17 Case F vers la Case G. La nouvelle présentation vise uniquement à regrouper distinctement les
18 coûts des services entrepreneurs selon la manière dont ils sont obtenus : i) soit sous les
19 investissements prévus en développement ou en amélioration du réseau (Case F) s'il s'agit
20 d'investissements à pondérer, ou ii) sous le coût des autres travaux (Case G) lorsqu'il s'agit d'une
21 prévision des coûts des services entrepreneurs seulement.

22 L'illustration du calcul se détaille comme suit :

¹ Pièce [B-0257](#), Énergir-T, Document 15, Question 1.4, au dossier R-4076-2018 (Phase 2).



CONCLUSION

- 1 Énergir demande à la Régie d'approuver, pour l'année tarifaire 2020-2021, un taux FGE de
- 2 21,86 %.